

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0340

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0340 relatif au défrichement de la parcelle BR102 d'une superficie de 7 678 m<sup>2</sup> préalable à la création d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage situé sur la commune de BIGANOS (33), formulaire reçu complet le 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 mai 2016 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 6 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de la parcelle BR102 d'une superficie de 7 678 m<sup>2</sup> préalable à la création d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage. Ce projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant que le projet prévoit** la construction d'une maison d'habitation, de bureaux, d'un hangar, d'une zone de stationnement de 8 places ainsi que l'imperméabilisation en béton de zones pour entreposer les VHU entrants ;

**Considérant que les activités liées à un centre de traitement de véhicules hors d'usage est soumise à enregistrement au titre de la procédure relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;**

**Considérant la localisation du projet situé**

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone UY du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- à environ 1 km du site Natura 2000 « Vallée de la grande et de la petite Leyre » référencé FR7200721,
- entre la route nationale 250 et la voie ferrée ;

Considérant que le terrain est boisé de chênes et est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture,

- que le projet engendrera l'abattage de 6 arbres qui seront néanmoins remplacés ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire s'engage à défricher entre octobre et décembre ;

Considérant que, conformément à la réglementation de la zone UY du PLU et notamment l'article UY 13, des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockage extérieures,

- qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant que les eaux pluviales sur les zones imperméabilisées seront traitées par des déboueurs et des séparateurs à hydrocarbures afin de limiter toute pollution dans le milieu naturel,

- que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution accidentel et assurer la maintenance de ce dispositif ;

Considérant que le site sera ouvert aux particuliers pour la vente de pièces détachées,

- que le projet engendrera un flux quotidien de 4 à 6 camions lié au dépôt de véhicules et un flux hebdomadaire de 2 camions pour l'enlèvement des véhicules vers des broyeurs agréés ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (défrichement, ICPE) ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire 2016-0340 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

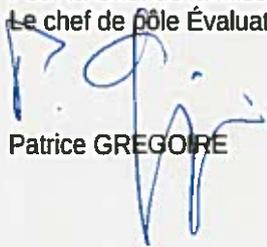
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

